

STATUTS

CLUB FRANÇAIS DU CHIEN TERRE-NEUVE ET DU LANDSEER

C.F.C.T.N.L.

[TITRE I](#) FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

[TITRE II](#) MEMBRES DE L'ASSOCIATION

[TITRE III](#) ADMINISTRATION

[TITRE IV](#) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[TITRE V](#) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

[TITRE VI](#) DISSOLUTION ET LIQUIDATION

[TITRE VII](#) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[TITRE VIII](#) FORMALITÉS

[RÈGLEMENT INTÉRIEUR](#)

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 : Forme

Il est formé entre amateurs de chiens Terre-Neuve et Landseer une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Elle prend la dénomination de club français du chien Terre-Neuve (C.F.C.T.N.). Elle est affiliée à la société centrale canine, reconnue d'utilité publique. Elle est agréée par le ministère de l'Agriculture en date du 12 février 1980 pour définir les règles techniques de qualification des animaux aux Livre Généalogique de l'espèce canine et assurer la direction de l'élevage du Terre-Neuve et du Landseer, en accord avec la société centrale canine.

Article 3 : Siège :

Son siège social est fixé chez Monsieur Daniel PINÇON - Les Longs Champs - 27450 Saint Christophe sur Condé. Il pourra, à tout moment, être transféré à une autre endroit en France, par décision du Comité.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Objet et moyens d'action

Le club français du chien Terre-Neuve a pour objet d'améliorer les races Terre-Neuve et Landseer et d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.

Il exerce son activité dans le cadre des statuts, règlements et directives de la société centrale canine qu'il s'engage à respecter et à appliquer.

Pour atteindre son objet, il emploie -à titre indicatif et non limitatif- les moyens d'action suivants :

(à titre d'exemple)

- publier la traduction française du standard officiel de la race homologuée par la fédération cynologique internationale (FCI)
- établir et diffuser des commentaires du standard à l'intention des juges et experts-confirmateurs
- tenir un répertoire :
des reproducteurs recommandés
des reproducteurs aptes au travail (pour les races soumises à une épreuve de travail)
- établir et soumettre à la commission zootechnique de la SCC la liste des points de non-confirmation de la race
- déterminer les tests destinés à contribuer à l'amélioration de la race
- former des juges de la race possédant les connaissances et les aptitudes voulues pour officier avec compétence, autorité et impartialité, tant en exposition qu'en épreuves d'utilisation conformément au règlement des juges de la SCC.
- désigner chaque année les experts chargés de la confirmation de la race, conformément au règlement des experts-confirmateurs de la société centrale canine
- établir les programmes et organiser les examens pour les juges et les experts-confirmateurs conformément aux règlements de la société centrale canine
- organiser des expositions spécialisées de la race et des séances de confirmation, soit par lui-même, soit dans le cadre d'expositions canines toutes races. Patronner et soutenir chaque année quelques expositions canines toutes races françaises dont les juges de la race auront été choisis par le Comité.
- organiser, par lui-même, ou avec le concours de la société centrale canine, ou avec le concours des sociétés canines régionales affiliées, des épreuves d'utilisation
- encourager la participation de ses adhérents aux expositions et aux épreuves d'utilisation. Créer des prix spéciaux à attribuer aux manifestations organisées en conformité avec les règlements de la société centrale canine.
- organiser des concours de sélection de reproducteurs et reproductrices, à l'occasion notamment d'expositions régionales et nationales d'élevage
- assumer un rôle de conseil pour les inscriptions au Livre des Origines Français
- vérifier les pedigrees qui pourraient lui paraître suspects
- favoriser les relations entre adhérents et les aider et les guider dans l'élevage
- publier, selon les possibilités financières de l'association, un bulletin périodique traitant essentiellement les sujets susceptibles de faire connaître et apprécier la race et permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances
- envoyer gratuitement le bulletin périodique publié par l'association aux juges de la race en exercice
- mettre en oeuvre tous les moyens de propagande utiles pour aider à la vulgarisation de la race

[Table des matières](#)

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Admission

L'association se compose :

- des membres actifs (adhérents simples ou ménage)
- des membres bienfaiteurs (adhérents simples ou ménage)
- des membres d'Honneur

Pour être membre actif, il faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et être agréé par le Comité de l'association qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenue de faire connaître les raisons de sa décision.

Pour être membre bienfaiteur, il faut acquitter une cotisation fixée au minimum au double de la cotisation de membre actif. Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à l'association. Un membre d'Honneur peut être consulté mais n'est ni éligible, ni électeur.

Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité, pour les membres actifs et bienfaiteurs. Elle est due pour l'année à courir pour tout membre admis à la date du 1er octobre.

Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année. A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante.

Les membres d'Honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8 : Démission, exclusion et décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours et, éventuellement, des années échues.

Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité.

Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits, aux intérêts de l'association ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des sociétaires entre eux ou qui ne tiendrait pas compte des recommandations de la commission d'élevage et continuerait à produire des sujets dont les défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration de la race.

Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de l'association.

Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant la société centrale canine comme il est prévu au règlement intérieur de celle-là.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant-droits des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Table des matières

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 9 : Délégués régionaux

Le club français du chien Terre-Neuve pourra mettre en place des délégués régionaux choisis parmi ses membres et chargés du soin de le représenter dans une zone géographique déterminée.

Article 10 : Comité de direction

L'association est administrée par un Comité composé de 12 membres élus parmi les membres constituant l'assemblée générale, au bulletin secret, à la majorité relative, avec un seul tour de scrutin. Avant l'élection, il sera procédé à appel de candidature selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

La durée des fonctions d'un administrateur est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le Comité se renouvelle tous les trois ans par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité élus lors de l'assemblée constitutive de l'association. Ils conserveront par la suite ce même ordre sans tenir compte du classement alphabétique du nom du titulaire.

Pour être éligible au Comité, il faut être français, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'association depuis 3 ans.

Ne sont pas éligibles :

- les personnes achetant habituellement des chiens pour les revendre
- les personnes prenant des chiens en pension ou en dressage, moyennant rétribution

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites et ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être appointées ou rétribuées par l'association.

Article 11 : Faculté pour le Comité de se compléter

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions seront cependant valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation se déroulera selon la procédure définie au règlement intérieur de l'association.

A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité restent cependant valables.
En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à 3 réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'administrateur, à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le président et à charge d'en rendre compte devant l'assemblée générale suivante qui statuera définitivement.

Article 12 : Bureau du Comité

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit parmi ses membres un président, 2 vice présidents, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne ou comporter des adjoints. Le doyen du Comité assure la présidence pour l'élection du président.

les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

Le président ne peut cumuler son mandat qu'avec 2 autres mandats de président (associations territoriales, associations de race).

Article 13 : Réunion et délibérations du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum deux fois par an, ou sur demande du tiers de ses membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour.

La présence d'au moins 5 membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Comité ; ils ne peuvent être publiés qu'après approbation.

Article 14 : Pouvoir du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission et, à charge d'appel devant la SCC, sur l'exclusion des sociétaires, ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par ses membres ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 15 : Compétences

Le président est seul responsable vis-à-vis de la SCC. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le doyen des vice-présidents substitue le président et devra convoquer dans un délai de 1 mois un comité extraordinaire à fin d'élection du président.

Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'association, devront les restituer au siège social dès cessation de leur fonction.

[Table des matières](#)

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 : Composition et tenue

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis 6 mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, avant le 31 octobre, sur convocation du président.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Article 17 : Convocation, ordre du jour, votes

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote soit directement, soit par correspondance.

Article 18 : Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du Comité ou à défaut par un vice-président ou encore un membre du Comité, délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Comité ou en son absence par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions après qu'il en ait été référé à la SCC qui est en droit de demander la modification des statuts de l'association en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts ou de son règlement intérieur.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du 1/4 au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'assemblée générale ordinaire. Ses délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Ceux-ci seront publiés dans le bulletin de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Comité ou par deux administrateurs.

[Table des matières](#)

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 :

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres
- des revenus, des biens ou valeurs qu'elle possède

- le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées

[Table des matières](#)

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

[Table des matières](#)

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 :

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association ou du Comité.
L'association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte - même occasionnellement - d'intermédiaire moyennant taxes ou courtages à l'occasion de transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.
L'association peut seulement communiquer les offres et demandes qui lui sont adressées.
Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.
Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Comité selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association.
Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et traditions de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

[Table des matières](#)

TITRE VIII - FORMALITÉS

Article 25 : Déclaration et publication

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à PARIS, le 14 avril 1985.

[Table des matières](#)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CLUB FRANÇAIS DU CHIEN TERRE-NEUVE

[Début de la page.](#): Statuts

TITRE I	MOYENS D'ACTION
TITRE II	ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION, JURIDICTION
TITRE III	DÉLÈGUES RÉGIONAUX
TITRE IV	LE COMITÉ
TITRE V	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
TITRE VI	COMMISSIONS
TITRE III bis	RESPONSABLES ANIMATEURS ET SECTIONS DE TRAVAIL

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'action de l'Association,
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction,
- à la mise en place de délégués régionaux,
- à la composition du Comité et du Bureau,
- à l'assemblée générale,
- à l'institution de commissions spécialisées.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou du 1/4 de l'assemblée générale après qu'il en ait été référé à la SCC. Celle-là, de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'assemblée générale de l'association.

TITRE I - MOYENS D'ACTION

Article 1 - Définition :

Leur rôle est de permettre à l'association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts : " améliorer les races Terre-Neuve et Landseer ", en encourager l'élevage en France, contribuer à sa promotion et développer son utilisation ".

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des statuts de l'association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution : de la législation, des techniques de l'élevage et des techniques de promotion ou de diffusion.

Article 2 - Standard et points de non-confirmation:

Les juges d'exposition et les experts-confirmateurs sont les deux supports principaux de la politique d'élevage définie par l'association : le premier, par son jugement, sanctionne le travail des éleveurs ; les acceptations ou les refus de confirmation prononcés par le deuxième conditionnent la mise en oeuvre effective des directives de l'association en vue d'améliorer la race. Leur choix, leur formation, leurs compétences, leurs pouvoirs et leurs obligations sont définis par les règlements de la SCC qui les régissent.

Lorsqu'ils officient, ils s'appuient sur deux documents fondamentaux : le Standard et la liste des points de non-confirmation. L'association considère que son rôle ne se limite pas à leur établissement et/ou à leur diffusion : elle s'engage à les compléter par la diffusion de tous commentaires et explications appropriées, de notes d'information et de documents techniques, ainsi que par l'organisation régulière de réunions théoriques et pratiques.

Article 3 - Répertoire des reproducteurs :

La tenue de la section du livre des origines français (LOF) correspondant aux races Terre-Neuve et Landseer est du seul ressort de la SCC.

Mais, afin de permettre à sa commission d'élevage de disposer d'un maximum de renseignements, l'association peut tenir :

- un livre des reproducteurs recommandés,
- un livre des reproducteurs aptes au travail,

Pour qu'un reproducteur soit inscrit :

- au livre des reproducteurs recommandés
- au livre des reproducteurs aptes au travail

il doit remplir les conditions fixées par le comité du club.

Article 4 - Expositions nationales et régionales d'élevage :

Elles constituent l'outil essentiel de la politique de sélection conduite par l'association.

Leurs règlements seront établis puis revus annuellement par le Comité dans le respect du règlement des expositions canines de la SCC. Les jugements y seront rendus, dans la mesure du possible, par un jury de 2 juges par classe, pour la Nationale d'Élevage.

Elles peuvent comporter :

- un test de caractère
- un contrôle d'aptitudes

Les règlements en seront déterminés puis revus annuellement par le comité.

[Table des matières](#)

TITRE II - ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION, JURIDICTION

Article 5 - Admission :

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le comité, tout membre de l'association habilité à recueillir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts et du règlement intérieur de l'association
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du comité
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera alors au trésorier de les soumettre à l'agrément du comité suivant.

Article 6 - Démission :

Pour être valable, toute démission doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception (article 8 des statuts de l'association) avant le 31 décembre.

Article 7 - Radiation :

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation : ce délai part du lendemain du dépôt à la poste.

Article 8 - Juridiction et sanctions :

A) Juridiction de l'association :

En application du règlement intérieur de la SCC, elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'association. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à tous autres amateurs de la race ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la SCC ou en se comportant de façon incorrecte.

B) Nature de la sanction :

En application du règlement intérieur de la SCC, les sanctions applicables sont :

- au premier degré, l'avertissement
- au deuxième degré, l'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la SCC avec toutes les conséquences en découlant.

C) Prononcé des sanctions :

Elles sont prononcées par le comité siégeant en conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de l'association.

D) Directives pour l'application des sanctions :

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe B) ci-dessus.

E) Procédure :

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de la nature des faits qui leur sont reprochés
- de la sanction qu'ils peuvent encourir
- de la possibilité d'opter entre :

le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de l'association,

ou

la comparution - avec éventuellement assistance d'un conseil - devant le comité. Au cas où cette dernière option serait retenue, le président de l'association devra en être avisé sous délai de quinzaine.

(dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception).

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec A.R. -au moins 15 jours à l'avance- à la réunion à venir du comité.

Les décisions prises par le comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement intérieur de la SCC, le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

[Table des matières](#)

TITRE III - DÉLÈGUES RÉGIONAUX

Article 9 - Désignations :

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 5 de ses statuts, l'association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle choisira parmi ses membres des délégués régionaux auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une société canine régionale affiliée à la SCC.

L'honorabilité, la compétence et l'efficacité seront les critères retenus pour la désignation des délégués régionaux.

Article 10 - Compétences et rôle :

Représentant de l'association, le délégué doit, dans la zone qui lui est confiée, renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs de la race.

Il assumera la responsabilité de la conception et de l'organisation des manifestations ou réunions programmées par l'association dans sa zone géographique et incitera les éleveurs et propriétaires de chiens de la race à y participer.

Il assurera la promotion de la race et la recherche d'adhésions nouvelles à l'association.

TITRE IV - LE COMITÉ

Article 11 - Gratuité des fonctions :

Les Membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 10, dernier alinéa des statuts de l'association). Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les membres du personnel rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du Comité.

Article 12 - Cooptation :

Pour être valable, sa proposition devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du Comité où elle sera décidée.

Article 13 - Appel de candidatures :

Deux mois au minimum avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité (article 10 des statuts de l'association), le président devra :

- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir
- préciser les délais de recevabilité des candidatures (5 semaines avant l'assemblée générale)

Le Comité devra désigner parmi ses membres une commission des élections composée de 3 membres non rééligibles. Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote.

Article 14 - Élections :

A) Matériel de vote :

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire à chaque membre à jour de cotisation en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections, afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondances devront être envoyés par poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tous noms ou signes distinctifs.

B) Constitution et rôle du bureau de vote :

Le trésorier dressera avant chaque assemblée générale la liste des membres de l'assemblée générale tels que définis à l'article 16 paragraphe 2 des statuts.

Il sera constitué au début de l'assemblée générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'assemblée générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

C) Vote sur place :

Les membres présents à l'assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'assemblée générale. Une urne sera déposée à cet effet.

D) Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

- les bulletins blancs
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
- les désignations insuffisantes
- les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats
- les enveloppes sans bulletins

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

E) Résultats :

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

F) Réclamations et contestations :

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement, afin de figurer au procès-verbal. Elles seront soumises à l'appréciation de la SCC conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le procès-verbal et les pièces annexes devront alors être adressées à la SCC.

Article 15 - Bureau :

L'article 12 des statuts de l'association stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du Bureau. Pour la bonne application de cet article, il est convenu que le vocable "conjoints" recouvre également les personnes vivant maritalement.

Article 16 : les procès-verbaux du comité sont approuvés à la séance suivante.

[Table des matières](#)

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 - Convocations :

Qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, elles sont adressées - conformément à l'article 17 des statuts de l'association- au moins 15 jours à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation ayant au moins 6 mois de présence (article 16, alinéa 2 des statuts de l'association) qui, en tant que membres de l'assemblée générale ont seuls droits de participer aux délibérations et décisions.

Article 18 - Personnel rétribué de l'association :

Les membres du personnel rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'assemblée générale.

Article 19 - Délibérations de l'assemblée générale :

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'association ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

[Table des matières](#)

TITRE VI - COMMISSIONS

Article 20 - Rôle :

Les commissions spéciales prévues au Titre VII, article 24, alinéa 5 des statuts de l'association ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du comité.

Article 21 - Compétences :

Le secteur de compétence de chaque commission sera nettement défini par le comité de l'association qui aura toute latitude pour prévoir la création de :

- commissions de gestion (finances, adhésions, élections, bulletin, etc.)
- commissions techniques (élevage, épreuves d'utilisation, tests de travail, etc.)
- d'une commission des litiges, chargée d'instruire toutes les affaires contentieuses.

Article 22 - Composition :

Elles sont constituées de membres du comité de l'association et d'adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions.

Le président sera obligatoirement désigné parmi les membres du comité.

Le secrétaire sera élu par la commission.

La commission des litiges sera composée de 3 membres du comité de l'association choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques.

Article 23 - Mandat des commissaires :

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du comité.

Article 24 - Saisines et pouvoirs :

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le comité de l'association.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul comité de l'association.

Article 25 :

Le présent règlement intérieur a été approuvé ou modifié par l'assemblée générale du 14 avril 1985.

Ses dispositions sont devenues applicables dès approbation par l'assemblée générale.

[Table des matières](#)

AJOUT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CFCTN

(adopté en assemblée générale du 03 février 1990)

TITRE III bis - Responsables animateurs et sections de travail

Article 10 bis :

Pour atteindre l'objet fixé par l'article 5 de ses statuts, l'association mettra en place des responsables de sections de travail placés sous le contrôle de la commission "travail à l'eau".

Les conditions de mise en place de la commission de travail à l'eau et des responsables régionaux de sections sont définies dans le règlement d'organisation du travail à l'eau, établi dans le respect des dispositions de l'article 21 du règlement intérieur de l'association.

[Table des matières](#)